

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

fixant les règles relatives à l'organisation
générale de l'Administration Publique.-

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs;

La loi n°65-20 du 23 Juin 1965 qui est la loi de base de l'organisation administrative risque de constituer, en la forme, un obstacle majeur à la mise en place des structures de développement jugées indispensables pour la promotion économique du pays.

En effet, la première réforme des structures du développement concerne le préfet qui doit être au niveau de son Département, l'unique coordinateur des actions du développement.

Les dispositions de l'article 21 (Titre III) sont exactement en sens contraire qui confie "la coordination des services publics et l'harmonisation des activités du développement au niveau du Département à des comités régionaux de coordination et du développement....".

Mais, par suite de la multiplicité des tâches qui lui incombent, il apparaît indispensable que le Préfet soit secondé par des adjoints dont un, chargé de suivre plus particulièrement les questions concernant le développement. Cet adjoint au développement directement placé sous l'autorité du préfet se consacrerait essentiellement aux problèmes de développement dans le Département. Il devrait être choisi en raison de son esprit d'initiative, de son dynamisme, de son impartialité, de son sens de l'organisation et des contacts humains autant que pour ses qualités de technicien. Il devrait être l'animateur du développement dans le Département conformément aux orientations et aux objectifs du Plan approuvé par le Gouvernement.

../...

Le Préfet sera également assisté d'un adjoint chargé spécialement de fonctions administratives; cet adjoint supplée le Préfet absent du Département ou empêché.

La loi n°65-20 du 23 Juin 1965 dispose en son article 4, alinéa 2 : "Les Préfets sont assistés d'adjoints..." Etant donné les attributions respectives des adjoints, il importe de modifier cet alinéa comme suit : " Les préfets sont assistés d'adjoints pour les fonctions administratives et pour les problèmes de développement".

D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée dispose que : "les adjoints au préfet sont nommés parmi les sous-préfets". Or il n'est pas dit que les sous-préfets soient tous des techniciens du développement; on peut nommer comme adjoint au préfet, chargé du développement, un technicien de l'Agriculture, un économiste. Il y a donc lieu de permettre la nomination d'adjoints au préfet en dehors des sous-préfets. Tel est l'objet des dispositions suivantes : "Les adjoints sont nommés parmi les sous-préfets pour les fonctions administratives, parmi les sous-préfets ou en dehors des sous-préfets pour les fonctions de développement".

Il était par ailleurs, proposé et accepté que dans chaque département une société d'intervention soit chargée d'exécuter le plan de développement, surtout rural. Ceci concerne en fait trois départements (les 2 du Nord et le Centre) pour des raisons de structures existantes.

Le schéma final ainsi décrit est alors le suivant :

" Le Préfet et son adjoint au développement rural seraient assistés par la Commission départementale du Plan, déjà mise en place et qui groupe les représentants des différentes activités du Département (politiques, économiques, techniques et sociales). Celle-ci aura à connaître de l'ensemble des programmes annuels de développement mis en oeuvre dans le Département, à approuver ces programmes et à être informée des conditions et des méthodes de leur réalisation ainsi que des résultats de l'action de développement".

" Le Préfet, assisté d'une part de son adjoint au développement, d'autre part de la Commission départementale du Plan, sera ainsi en mesure d'orienter et de contrôler les activités de la Société chargée de l'exécution du Plan de développement et d'intégrer à celui-ci les autres programmes sectoriels (routes, hydrauliques, écoles, santé)".

Les modifications ainsi résumées, portent sur les articles suivants de la loi n°65-20 :

1°/- article 4.- Le Préfet est assisté d'un adjoint chargé spécialement de fonctions administratives et d'un adjoint au développement.

2°/- article 5.- L'adjoint au développement peut être nommé en dehors des sous-préfets.

3°/- articles 20 à 26.- Le Préfet est, au niveau de son département, l'unique coordinateur des actions du développement.

L'association de la Population aux activités de développement est assurée au niveau du Département par les Commissions départementales du Plan; au niveau de la Sous-préfecture par les Commissions locales du Plan; et au niveau des Communes par les Commissions urbaines du Plan.

4°/- Par ailleurs, des dispositions nouvelles prévoient dans chaque département une société d'intervention chargée d'exécuter le plan de Développement.

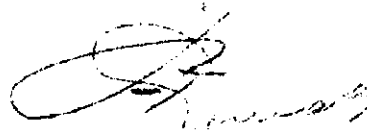
5°/- Les dispositions des autres articles de la loi sont
maintenues.

Comme on le voit, ces modifications sont si nombreuses et si
éparses qu'il apparaît plus pratique et plus commode d'adopter, au lieu
d'un texte modificatif, une nouvelle loi abrogeant les dispositions de
la loi 65-20 du 23 Juin 1965 et substituant à elles de nouvelles dispo-
sitions.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont l'adoption rapide
par l'Assemblée Nationale permettra la mise en place des structures de
développement jugées indispensables dans le cadre du Plan intérimaire
en vue de la promotion économique du pays.

Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1965

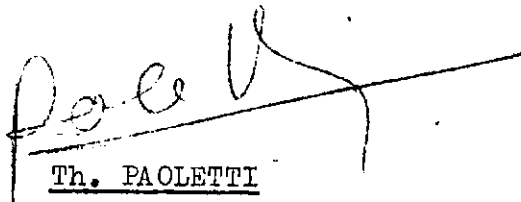
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation
absent,
Le Ministre chargé de l'Intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,


Th. PAOLETTI
Th. PAOLETTI

Article 20.-La réorganisation des divers services de l'Etat en conformité des dispositions de la présente loi sera réalisée par des décrets pris sur la proposition des membres intéressés du Gouvernement, à raison d'un décret par service national ou pour l'ensemble des organes centraux et extérieurs relevant d'une direction ou des directions d'une même direction générale.

Ces décrets fixeront les modalités générales d'organisation et de fonctionnement, les attributions des divers éléments des services nationaux, centraux, rattachés, régionaux et locaux, ainsi que la répartition des services régionaux et locaux et les limites des régions et subdivisions; ils préciseront les conditions d'établissement et de diffusion des rapports périodiques d'activité.

TITRE III

DES ORGANES DE COORDINATION ET DE CONTROLE

Article 21.- La coordination des services publics et l'harmonisation des activités de développement au niveau de l'Etat sont exercées par des secrétariats généraux, des organes de contrôle, des commissions consultatives, des comités interministériels et des commissions ad hoc dont l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 22.-Le Préfet est le responsable de la coordination des services publics et de l'harmonisation des activités de développement au niveau du Département. Il est assisté, à cet effet, d'adjoints au développement et par la commission départementale du Plan qu'il préside.

Article 23.-L'association de la population aux activités de développement se fait au niveau du Département au sein des commissions départementales du Plan présidées par les Préfets. La composition de ces commissions est déterminée par décret du Chef du Gouvernement.

Article 24.-Des sous-commissions peuvent être organisées au sein des commissions départementales du Plan. Elles groupent, sous la présidence du Préfet ou de ses adjoints, les sous-préfets, les chefs de services régionaux intéressés et tout autre membre désigné par le préfet, en cas de besoin.

Une sous-commission de l'action rurale est obligatoirement organisée au sein de chaque commission départementale du Plan.

Article 25.- La coordination des services publics et l'harmonisation des activités de développement au niveau de la Sous-Préfecture sont assurées par les sous-préfets. Ces derniers peuvent se faire assister par des commissions locales du Plan. La composition de ces commissions est déterminée par arrêté préfectoral.

Article 26.- L'association de la population aux activités de développement est assurée, au niveau de la sous-préfecture, au sein des commissions locales du Plan présidées par les sous-préfets. La composition de ces commissions est déterminée par arrêté préfectoral.

Article 27.- Dans le cadre des dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi, la coordination des services publics de l'Etat et l'harmonisation des activités de développement dans les communes sont assurées par des commissions urbaines du Plan présidées par le Préfet. Des décrets du Chef du Gouvernement déterminent la composition des commissions urbaines du Plan. Ces arrêtés organiseront l'association de la population aux activités de développement.

Article 28.- Les Chefs des services régionaux dont les ressorts territoriaux correspondent à un groupe de départements sont membres des diverses commissions départementales du Plan des départements du groupe.

Les Chefs des services locaux dont les ressorts territoriaux correspondent à un groupe de Sous-Préfectures sont membres des diverses commissions locales du Plan des sous-préfectures du groupe.

Les Commandants des unités de Gendarmerie, les Commandants des unités du Génie et de Pionniers des Forces Armées, les représentants des services nationaux et les représentants des organismes publics, privés ou mixtes peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions départementales, locales et urbaines du Plan et des sous-commissions constituées au sein des commissions départementales du Plan.

Les Magistrats des juridictions territorialement compétents peuvent être invités à participer aux travaux des dites commissions et sous-commissions du Plan.

Article 29.- Dans le cadre des activités prévues au Plan, une société d'intervention peut se voir confier par décret l'exécution du plan de développement rural au niveau d'un Département. Elle est placée sous la tutelle du Ministre du Développement Rural par l'intermédiaire obligatoire du Préfet. Elle subit le contrôle du Secrétariat Général au Plan en ce qui concerne l'exécution du plan dans le Département. Elle peut se faire assister d'autres sociétés d'intervention sous sa responsabilité propre.

Les modalités d'intervention de ces sociétés seront déterminées par décret.

Article 30.- Les dispositions de la Loi n°61-54 du 31 Décembre 1961 relatives aux comités départementaux du Plan sont abrogées.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions départementales et urbaines du Plan sont fixées par décret du Chef du Gouvernement.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions locales sont fixées par arrêté préfectoral.

La création des sous-commissions départementales du Plan autre que les sous-commissions d'action rurale ainsi que la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des diverses sous-commissions sont fixées par décret.

TITRE IV

DES CABINETS

Article 31.- Les présidents des institutions d'Etat prévues par la Constitution et qui ont une compétence nationale, ainsi que les membres du Gouvernement disposent chacun d'un cabinet.

Article 32.- L'organisation et la composition de ces cabinets sont fixées par décret.

Article 33.- Certains services centraux pourront être rattachés aux cabinets des membres du Gouvernement.

La Grande Chancellerie de l'Ordre National est rattachée à la Présidence de la République.

Article 34.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

S.M.APITHY

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales

A. ADANDE

Th. PAOLETTI